



**LA CHAPELLE
SUR ERDRE**

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 30

Absents : 3

Pouvoirs : 3

Votants : 33

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 24 juin à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL

Katell ANDROMAQUE

Jean-Noël LEBOSSÉ

Noelle CORNO

Laurent GODET

Muriel DINTHEER

Philippe LE DUAULT

Camille BRANCHEREAU

Laurent BREZAC

Laurence RANNOU

Viviane CAPITAINE

Frédéric CHATELLIER

Claude LEFORT

Denis BRIANT

Jean-Pierre GUYONNAUD

Anne OLIVIER

Eric NOZAY

Nathalie LEBLANC

Sylvie LAJEANNE

Isabelle LE HEIN

Martin MOTTET

Oscar NAVARRO

Charlotte PERCHER

Erwan BOUVAIS

Annie LE GAL LA SALLE

Christophe BOUVIER-BRAULT

Myriam BASOSILA MBEWA

Christian GUILLEMINEAU

Bénédicte de LANTIVY

Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Marc FLEURY, Philippe RODRIGUES, Thérèse TRESPEUCH.

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marc FLEURY à Oscar NAVARRO, Philippe RODRIGUES à Katell ANDROMAQUE, Thérèse TRESPEUCH à Denis BRIANT.

M. Oscar NAVARRO a été élu Secrétaire de Séance.

CONVENTION DE PASSAGE DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER - CHEMIN RURAL N°132, et 133, PARCELLE ZD 22, POUR L'ALIMENTATION DU PYLÔNE DE COMMUNICATION RADIOÉLECTRIQUE DU TERTRE

DL_2024_06_04

Monsieur LE DUAULT expose :

Les sociétés Free et Orange, opérateurs de téléphonie mobile sollicitent la Ville pour établir un ouvrage dans le tréfonds des chemins n° 132 et 133 et du chemin cadastré ZD 22, ce dernier étant issu de l'aménagement foncier rural et forestier.

La finalité de cette convention de passage est d'établir à demeure des câbles d'alimentation de la station de communication radio-électrique du Tertre, elle-même ayant fait l'objet d'une non-opposition à travaux de la part de la Ville, en date du 26 décembre 2022 purgée du recours des tiers.

Les caractéristiques de ces travaux sont les suivantes :

1°) Pose de câbles en souterrain et en fourreaux après la création d'une tranchée :

longueur : 341 m

largeur de l'emprise : 1m

profondeur : 0,60 m

surface totale de l'emprise : 341 m²

2°) Pose de chambres séparées selon chaque opérateur

La redevance annuelle de cette convention de passage sera calculée par km et m² d'emprise, prévue au décret n° 2005-1676-du 27 décembre 2005, soit 34 €.

Les frais d'acte seront à la charge des opérateurs.

La tranchée est mutualisée entre les opérateurs et a fait l'objet d'une étude précise de la part des services de la Ville pour ne pas impacter la végétation environnante.

La convention de passage proposée est conclue pour une durée de 12 années, renouvelable par tacite reconduction par tranche de 10 années, le total n'excédant pas 70 ans.

Cette convention signée par les parties, sera réitérée devant le notaire de la Ville en un acte authentique publié au service de publicité foncière, garantissant les opérateurs de l'opposabilité aux tiers de la présente convention.

Les deux opérateurs s'engagent notamment à :

- établir leurs équipements à leurs frais, risques et périls en respectant les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- enlever les déchets résultant du chantier ;
- entretenir les équipements à leurs frais et sous leur seule responsabilité ;
- garantir la Ville contre les troubles éventuels causés par les équipements.

L'opérateur ayant procédé à la mise en place de ses équipements en est propriétaire et est tenu d'en assurer la surveillance et l'entretien.

La Ville s'engage quant à elle notamment à :

- ne rien faire qui puisse nuire aux équipements des opérateurs, à leur bon fonctionnement, leur entretien et leur conservation, et en particulier à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres sur l'emplacement ;
- assurer une jouissance paisible aux opérateurs s'agissant de l'emplacement ;
- indemniser les opérateurs des dommages qui pourraient être causés à ces équipements par tous travaux ou intervention que la Ville réaliserait ou ferait réaliser sur l'emplacement ;
- assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol dans les emprises de l'emplacement ;
- au cas où le terrain serait exploité par un tiers, indiquer l'existence de la présente convention à ce tiers en l'obligeant à la respecter.

La Ville sera dégagée de toute responsabilité à l'égard de l'opérateur pour les dommages qui viendraient à être causés par un acte de malveillance.

Les équipements pourront faire l'objet de toutes les modifications techniques que l'opérateur jugera utiles au sein des emplacements, en communiquant préalablement à la Ville le plan actualisé des modifications apportées.

En cas de travaux sur les chemins susmentionnés conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de l'opérateur, la Ville en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. La Ville fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à l'opérateur de transférer et de continuer à exploiter ses équipements dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'opérateur ne serait trouvée, l'opérateur se réserve le droit de retirer son équipement. A l'issue des travaux, l'opérateur pourra procéder à la réinstallation de ses équipements sur l'emplacement initial, ou, en cas d'impossibilité, décider sans préavis de mettre fin à la convention.

Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution de ses équipements, l'opérateur, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès à l'emplacement, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24h/24h) et sept jours sur sept (7 j/7j). En ce sens la Ville remettra le cas échéant à l'opérateur l'ensemble des moyens d'accès à ses équipements. Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie). En cas d'extension ou de diminution de son réseau par l'opérateur, ce dernier devra en informer la Ville pour modifier ou aggraver la Servitude.

Vu l'avis de la Commission Aménagement et Transitions réunie le 11 juin 2024,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- 1. APPROUVE les termes de la Convention de passage domaine public non routier – sur l'emprise des chemins ruraux N°132 et 133, PARCELLE ZD 22, pour l'alimentation du pylone de communication radioélectrique du Tertre ;**

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le secrétaire de séance



OSCAR NAVARRO



Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,



FABRICE ROUSSEL



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

CONVENTION DE PASSAGE SUR DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER
NUMERO D'AFFAIRE :

ENTRE LES SOUSSIGNES

, sise adresse représentée par , agissant en qualité de dûment habilité par

Ci-après dénommée la « **COLLECTIVITE** »

D'une part,

ET

La société **FREE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3.441.812 d'euros dont le siège social est situé au 8 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°421 938 861, représentée par Monsieur Nicolas THOMAS, Président, dûment habilité aux fins de signature de la présente.

Ci-après dénommée « **L'OCCUPANT** »

D'autre part,

L'OCCUPANT et la COLLECTIVITE sont ci-après collectivement dénommés « les **Parties** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

FREE, opérateur de réseau et de services de communications électroniques au sens de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques, est titulaire de la licence n°L.33-1/L.34-1 délivrée par le Secrétaire d'Etat à l'Industrie le 14 décembre 2000 (J.O n°297 du 23 décembre 2000) sous le régime réglementaire antérieur à la Loi n°2204-669 du 9 juillet 2004.

Conformément aux dispositions de l'article L 1311-5 du Code général des collectivités territoriales, « *les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels, en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité. Ce droit réel confère à son titulaire, pour une durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article L46 du Code des postes et télécommunications électroniques, « les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, doivent le faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles. »

A ce titre, dans le cadre de la présente convention et de ses annexes, les Parties conviennent des termes et conditions de l'installation et du maintien, sur son immeuble et dans les Infrastructures de génie civil dont cette dernière est propriétaire, d'équipements techniques.

Les Infrastructures appartiennent à la COLLECTIVITE et constituent un accessoire à l'immeuble mis à disposition de L'OCCUPANT et se composent notamment de fourreaux et de chambres de tirage, de câbles, et d'armoires de localisation distante, de boîtes et/ou manchon en chambres.

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la COLLECTIVITE met à disposition de L'OCCUPANT des Infrastructures et/ou Emplacements tels que définit en Annexe 1 à la présente convention et autorise L'OCCUPANT, selon les conditions définies ci-après, à installer, mettre en service, exploiter et entretenir des installations techniques de télécommunications (ci-après dénommés « les Equipements ») dans ces Infrastructures et/ou sur l'Emplacement.

Un état contradictoire dimensionnel du réseau (linéaire de support, linéaire de câbles, nombre de câbles,) sera établi à la clôture du chantier d'installation afin de vérifier le montant de redevance établi lors de la signature de la présente convention. Il en sera de même pour toute extension du réseau.

Tout équipement, installation et matériel établi par L'OCCUPANT, demeure sa propriété pendant la durée de la présente convention. L'OCCUPANT se réserve le droit de faire apposer sur les Equipements des avis énonçant son droit de propriété.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la dernière des deux Parties, pour une durée initiale de 12 ans. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de dix (10) ans sans pouvoir excéder une durée totale de soixante-dix (70) ans.

Il peut y être mis fin à l'expiration de la première période ou de chaque période décennale, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal dix-huit mois au moins avant la fin de la période en cours. Le non renouvellement de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité en contrepartie.

ARTICLE 3 - INFRASTRUCTURES ET EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

3.1 - La COLLECTIVITE garantit que les Infrastructures qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propre à leur usage normal.

Dans le cas où tout ou partie de l'Infrastructure serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, la COLLECTIVITE s'engage à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie de l'Infrastructure concernée.

3.2 - La COLLECTIVITE assure la maintenance préventive et curative de ses Infrastructures, notamment afin de permettre à L'OCCUPANT d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - Obligations de L'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage à :

- procéder à l'installation de ses Equipements en respectant les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- réaliser la pose des Equipements à ses frais, risques et périls ;
- faire procéder à l'enlèvement de ses déchets conformément à la réglementation en cette matière ;
- assurer l'entretien des Equipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité ;
- garantir la COLLECTIVITE contre les troubles éventuels causés par les Equipements.

L'OCCUPANT ayant procédé à la mise en place de ses Equipements en est propriétaire et est tenu d'en assurer la surveillance et l'entretien. A ce titre L'OCCUPANT s'engage à être présent aux visites annuelles imposées et organisées par la COLLECTIVITE.

4.2 - Obligations de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à :

- maintenir le libre accès aux Infrastructures et/ou Emplacements ;
- informer au préalable L'OCCUPANT si un quelconque projet en étude nécessiterait le déplacement de ses Equipements ;
- ne rien faire qui puisse nuire aux Equipements de L'OCCUPANT, à leur bon fonctionnement, leur entretien et leur conservation, et en particulier à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres sur l'Emplacement et Infrastructures occupés ;
- assurer une jouissance paisible à L'OCCUPANT s'agissant des Infrastructures et Emplacements mis à disposition ;
- indemniser L'OCCUPANT des dommages qui pourraient être causés à ses Equipements par tous travaux ou intervention que la COLLECTIVITE réaliserait ou ferait réaliser sur les emplacements et Infrastructures occupés ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle sur laquelle les Infrastructures et Emplacements se situent, avertir et informer tout nouveau propriétaire ou successeur de l'existence de la présente convention afin de la lui rendre opposable ;
- informer tout exécutant de travaux susceptibles de porter atteinte aux Equipements de L'OCCUPANT de l'existence de la présente convention et, en particulier, des Infrastructures et Emplacements, et informer et garantir L'OCCUPANT à cet égard ;
- assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol dans les emprises de l'Emplacement conformément aux dispositions des articles L 115-1, R 115.1 à R 115.4 et R 131.10 du code de la voirie routière ;
- au cas où le terrain serait exploité par un tiers, à indiquer l'existence de la présente convention à ce tiers en l'obligeant à la respecter.

Chaque Partie s'engage à ne pas se créer de gêne mutuelle quant au fonctionnement des Equipements et à rechercher, le cas échéant, tout moyen permettant d'y remédier.

ARTICLE 5 - TRAVAUX

5.1 - Les Equipements pourront faire l'objet de toutes les modifications techniques que L'OCCUPANT jugera utiles au sein des Infrastructures et Emplacements mis à disposition, en communiquant préalablement à la COLLECTIVITE le plan actualisé des modifications apportées.

5.2 - En cas de travaux sur la(les) parcelle(s) sur laquelle(lesquelles) se situe les Emplacements et Infrastructures, ne pouvant attendre la fin de la présente convention et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements de L'OCCUPANT, la COLLECTIVITE en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

La COLLECTIVITE fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à L'OCCUPANT de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour L'OCCUPANT ne serait trouvée, L'OCCUPANT se réserve le droit de résilier la présente convention sans contrepartie.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements de L'OCCUPANT. A l'issue des travaux, L'OCCUPANT pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements sur l'Emplacement initial, ou, en cas d'impossibilité, décider sans préavis de résilier la présente convention.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution de ses Equipements, L'OCCUPANT, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux Emplacements et Infrastructures mis à disposition, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée de la Convention.

En ce sens la COLLECTIVITE remettra le cas échéant à L'OCCUPANT l'ensemble des moyens d'accès à ses Equipements.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX ET RESTITUTION

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, L'OCCUPANT reprendra tout ou partie des Equipements qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête de la COLLECTIVITE dans les 3 mois suivant l'expiration de la Convention.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE VERSEMENT DES REDEVANCES

L'OCCUPANT versera à la COLLECTIVITE une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public non routier par kilomètre de support de câbles et par mètre carré d'emprise au sol, dont le montant sera conforme au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005.

Le montant de la redevance est hors taxe si la Collectivité est assujettie à la TVA. La Collectivité s'engage à communiquer à L'OCCUPANT une attestation d'assujettissement, le cas échéant.

Cette redevance sera revalorisée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R.20-53 du Code des postes et communications électroniques.

En cas d'extension ou de diminution de son réseau par l'OCCUPANT, ce dernier devra en informer la COLLECTIVITE et le montant de la redevance sera ajusté afin de prendre en compte la modification de la longueur des supports de câbles, une fois les modifications réalisées par l'OCCUPANT.

Les titres de recette et factures faisant apparaître le numéro de la présente convention seront adressés au service comptabilité de L'OCCUPANT soit par mail en format PDF à l'adresse suivante : comptafree@iliad.fr

Soit par courrier à l'adresse suivante :

FREE
SERVICE COMPTABILITE
8 rue de la Ville l'Evêque
75008 PARIS

L'adresse mail indiquée ci-avant sert exclusivement à l'envoi des factures, et non pour effectuer des réclamations ou autres demandes. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

Le paiement sera effectué par L'OCCUPANT au plus tard 45 jours fin de mois après émission des titres de recette et factures correspondants.

La redevance est facturée, terme échu, et pour une année complète, sauf lors de la première et de la dernière année civile, où celle-ci est calculée au prorata temporis de la mise à disposition des Installations.

ARTICLE 9 - PROPRIETE DES OUVRAGES IMPLANTES

L'OCCUPANT est propriétaire des Equipements qu'il aura mis en place comprenant notamment des fourreaux, câbles, supports de câble et tout autre équipement permettant le passage des câbles.

Comme indiqué à l'article 11-3, L'OCCUPANT, propriétaire des installations mises en place a l'obligation de les déposer, à ses frais, à la fin des relations conventionnelles. A défaut, si la COLLECTIVITE peut procéder (ou faire procéder) aux travaux de dépose, L'OCCUPANT en supportera la charge financière.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

La responsabilité de la COLLECTIVITE ne sera pas engagée, sauf en cas de faute de son propre fait ou à sa demande expresse, pour les préjudices qui pourraient être occasionnés aux Equipements par les agents ou les sociétés travaillant pour le compte de la COLLECTIVITE.

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements, de son personnel ;
- Les dommages subis par ses propres Equipements.

Il devra produire les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention et lors de toute demande de la COLLECTIVITE.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, par la COLLECTIVITE, ou par L'OCCUPANT pour non-respect d'une des conditions essentielles de la convention et ce, trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Le calcul de la redevance se fera au prorata du nombre de mois d'exécution de la convention, chaque mois commencé étant dû.

11.1 - Résiliation à l'initiative de la COLLECTIVITE

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité pour L'OCCUPANT en cas d'urgence ou de nécessité impérative liée à un motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, douze (12) mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

Dans tous les cas, avant la résiliation, la COLLECTIVITE examinera s'il existe une solution de substitution permettant le passage des réseaux de L'OCCUPANT et la proposera à L'OCCUPANT le cas échéant.

11.2 - Résiliation à l'initiative de L'OCCUPANT

La présente convention pourra être résiliée en cas de survenance de tout événement qui empêcherait L'OCCUPANT de poursuivre l'exploitation de son réseau objet de la présente convention, notamment dans l'hypothèse d'un changement d'architecture de son réseau ou pour toute raison technique impérative. Cette résiliation pourra intervenir sans préavis à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3 – Conséquence de la résiliation

A la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements mis en place par L'OCCUPANT devront être enlevés, dans un délai déterminé par la COLLECTIVITE et qui ne saurait être inférieur à six mois et les lieux remis en leur état initial.

Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour son intervention, L'OCCUPANT contacte l'interlocuteur technique de la COLLECTIVITE pour convenir de la date du début des travaux de dépose. Cette prestation est à la charge de L'OCCUPANT.

Si L'OCCUPANT ne satisfait pas à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation prononcée en application du présent article, ou bien au terme normal de la présente convention, L'OCCUPANT est redevable envers la COLLECTIVITE d'une pénalité conventionnelle égale à 1/1000^{ème} de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf événement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

La COLLECTIVITE pourra également lui notifier son obligation de dépose par lettre recommandée avec accusé réception. Faute de quoi la COLLECTIVITE pourra unilatéralement se substituer à L'OCCUPANT pour retirer les Equipements mis en place aux frais de L'OCCUPANT après mise en demeure restée sans effet pendant deux mois suivant la notification susvisée.

ARTICLE 12 - CESSION DE LA CONVENTION

L'OCCUPANT ne pourra sous-louer les emplacements et/ ou Infrastructures qui lui sont accordés par la COLLECTIVITE ou céder à des tiers aucun des droits qu'il détient au titre de la présente convention sans l'accord préalable de la COLLECTIVITE.

Cet accord ne pourra être refusé, sans juste motif, en cas de cession à une société appartenant au groupe de sociétés de L'OCCUPANT.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige résultant de l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à tenter une résolution amiable. Chacune des parties désigne, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la demande de l'une ou de l'autre des parties un ou plusieurs représentants. Cette demande est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, A défaut d'accord, le litige est porté devant le Tribunal administratif compétent dans le ressort duquel dépend la COLLECTIVITE.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION

Chaque notification, est signifiée ou faite au titre de la présente convention par écrit et est remise par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses figurant en en-tête de la présente Convention. Les parties s'engagent à actualiser ces informations dès que de besoin.

ARTICLE 16- ETHIQUE

Dans le cadre de ses activités, L'OCCUPANT met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans le Code Ethique du Groupe ILIAD (*compliance.iliad.fr*). Ce Code Ethique se réfère à un ensemble de dispositions légales et réglementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption. La COLLECTIVITE reconnaît avoir pris connaissance du Code Ethique et s'engage à agir en toute conformité avec ces principes et règles et de manière générale, conformément à la réglementation en vigueur. Cet engagement constitue une condition essentielle à la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 17 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la présente convention, les Parties pourront recueillir, collecter et/ou avoir accès à des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés et clients de l'autre Partie et aux salariés de sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et ses modifications successives et le RGPD.

Les traitements réalisés sur les DCP ont pour exclusive finalité la conclusion, gestion et/ou exécution de la présente convention.

Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément à la présente convention, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles peuvent être transmises aux autorités compétentes, à leur demande, dans le cadre de procédures judiciaires, de recherches judiciaires et de sollicitations d'information des autorités ou afin de se conformer à d'autres obligations légales. Si les DCP sont transférées en dehors de l'Union Européenne, les Parties s'engagent à signer les « clauses contractuelles types » de la Commission européenne.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et ses modifications successives et au RGPD, les titulaires des DCP bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant. Ils peuvent également en demander la portabilité et peuvent s'opposer aux traitements de leurs données ou en demander la limitation. Enfin, les titulaires de ces données peuvent émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de leurs données personnelles après leur décès. Chacune des Parties transférant des DCP à l'autre Partie garanti que les titulaires des DCP ont été informés de ces droits préalablement à la collecte des DCP.

Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués à la présente convention comme interlocuteur.

La COLLECTIVITE est informée que le Groupe Iliad a nommé un Délégué à la protection des données à caractère personnel pouvant être contacté à l'adresse dpo@iliad.fr pour les questions relatives aux DCP.

ARTICLE 18 - ANNEXES

- Annexe 1 : AVANT-PROJET DETAILLE
- Annexe 2- FORMAT DES FACTURES

Fait à,

Le

En DEUX exemplaires originaux, dont 1 remis à la COLLECTIVITE et 1 remis à l'OCCUPANT

POUR " "

POUR la société
FREE

Monsieur Nicolas THOMAS
Président

Annexe 1
AVANT-PROJET DETAILLE

- **L'avant-projet détaillé (APD) complet des travaux avec simulation d'implantation de la baie et du compteur énergie, longueurs et type de fourreaux et de chambre, profondeur, linéaire en ml, emprise au sol en m².**
- **La couleur exacte du RAL de la baie**
- **Un plan cadastral avec emplacement de la baie**
- **Un fond de plan avec emplacement de la baie.**

Annexe 2
FORMAT DE FACTURE

ÉLÉMENTS DEVANT APPARAÎTRE SUR LES FACTURES D'APPEL DE L'INDEMNITÉ

- **FREE** en destinataire de la facture

FREE SERVICE Comptabilité
16 rue de la Ville l'Evêque
75008 Paris

- Par email : comptafree@iliad.fr
- L'emplacement du site concerné (La commune)
- Numéro d'affaire du contrat correspondant
- Le nom de l'émetteur de la facture (commune ou propriétaire)
- Les coordonnées de contact : Adresse complète et numéro de téléphone
- Le numéro de facture
- La date de facture
- La période facturée
- Le Montant Hors Taxe
- Le Montant de TVA (si le Contractant est assujetti à la TVA)
- Le Montant TTC

Servitude Free alimentant le pylône du tertre

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

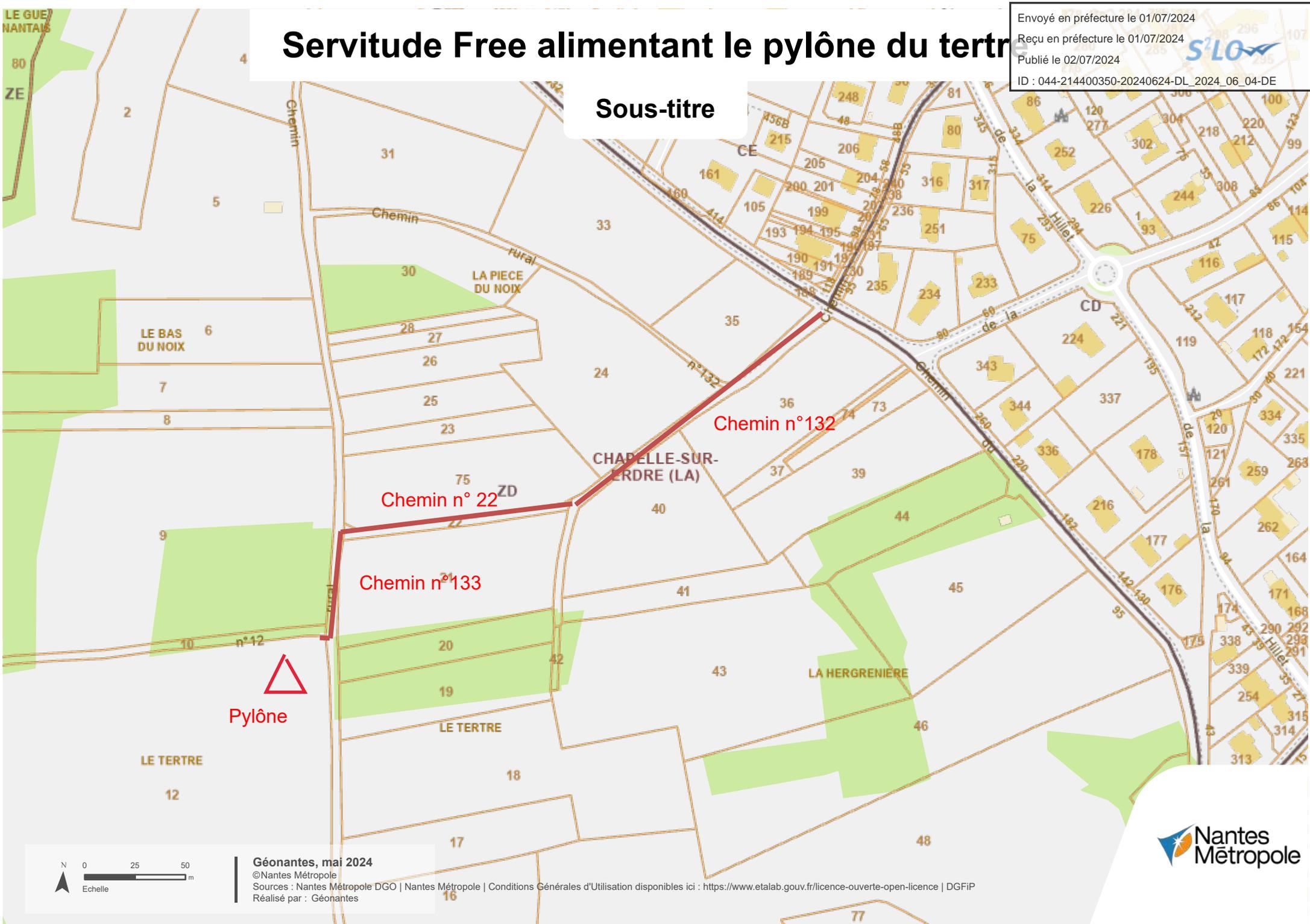
Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 02/07/2024

ID : 044-214400350-20240624-DL_2024_06_04-DE



Sous-titre



Pylône

Chemin n° 22

Chemin n° 133

Chemin n° 132

CHAPELLE-SUR-ERDRE (LA)

LA HERGRENIERE

LE TERTRE

LE TERTRE



Géonantes, mai 2024

©Nantes Métropole

Sources : Nantes Métropole DGO | Nantes Métropole | Conditions Générales d'Utilisation disponibles ici : <https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence> | DGFIP

Réalisé par : Géonantes



Servitude Free alimentant le pylône du tertre

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 044-214400350-20240624-DL_2024_06_04-DE

Sous-titre

Cadastre

Bâti

-  Bâti dur Bâti dur
-  Bâti léger Bâti léger
-  Section cadastrale
-  Parcelle
-  Commune cadastrale

Rivière et fleuve

Détail de parcelle linéaire

-  Trottoir et sentier Trottoir et sentier

Détail de parcelle ponctuel

-  Calvaire Calvaire
- Lieu-dit
- Nom de voie
- Numéro de voirie